

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84.
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TITEMA 1935.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
Étranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.			
				Annonces judiciaires : la ligne.....		3 fr.
				Les mêmes, renouvelées : la ligne.....		1 50
				Annonces commerciales et avis divers :		4 fr.
				Les mêmes renouvelées.....		2 fr.
				Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....		1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
10 août.....	Décret portant approbation et publication de l'accord de clearing conclu entre la France et la Turquie (arrêté de promulgation n° 959 c., du 15 novembre 1935).....	480
24 août.....	Décret relatif au remboursement des avances faites par le Trésor aux Services locaux des colonies (arrêté de promulgation n° 1039 c., du 28 novembre 1935).....	485
7 septembre.	Décret modifiant le règlement du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde du personnel militaire en service aux colonies (arrêté de promulgation n° 938 c., du 12 novembre 1935).....	476
11 septembre.	Décret rendant applicables dans les colonies pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 relative au prêt des chèques, suivi de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 (arrêté de promulgation n° 938 c., du 12 novembre 1935).....	477
15 septembre	Décret rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du Ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paragraphe et le visa annuels du livre journal et du livre d'inscriptions prescrits par l'article 16 du code de commerce, suivi de la loi du 15 janvier 1930 (arrêté de promulgation n° 938 c., du 12 novembre 1935).....	478
23 septembre.	Décret rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du Ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Madagascar et dépendances et aux territoires du Cameroun et du Togo la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique, suivi de la loi du 3 février 1919 (arrêté de promulgation n° 938 c., du 12 novembre 1935).....	479
9 octobre ...	Décret réglementant la circulation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 1015 c., du 22 novembre 1935).....	484
(Textes publiés à titre d'information)		
8 août.....	Personnel colonial.....	485
27 septembre.	Arrêté ministériel constituant le comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène.....	486
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
15 novembre..	Décision n° 960 a. g. f., fixant l'importance d'une émission nouvelle (deuxième tranche) de " Bons à échéances fixes " de la Caisse Agricole portant intérêts.....	486

15 novembre.	Arrêté n° 961 a. g. f., donnant aux fonctionnaires chargés de l'Administration dans les îles, les titres de " Chef de Circonscription Administrative " ou de " Chef de Poste Administratif ".....	486
15 novembre..	Arrêté n° 962 a. g. f., fixant à Taiohae le Chef-lieu de la Circonscription Administrative de l'Archipel des Marquises.....	487
15 novembre.	Arrêté n° 963 a. g. f., interdisant la chasse de certains oiseaux de repeuplement introduits dans la Colonie.....	487
15 novembre..	Arrêté n° 964 a. g. f., réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux....	487
15 novembre..	Arrêté n° 965 a. g. f., réglementant la vente sur les marchés et à domicile des crabes et langoustes.....	488
15 novembre..	Arrêté n° 966 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	489
15 novembre..	Arrêté n° 967 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	489
15 novembre..	Arrêté n° 968 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	489
15 novembre..	Arrêté n° 969 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	489
16 novembre..	Décision n° 972 c., portant mutations dans le personnel.....	489
18 novembre..	Arrêté n° 973 a. g. f., désignant M. Passard, (Charles), pour suppléer l'Administrateur-Maire de la Commune Mixte d'Uturoa dans les conditions prévues par l'article 3 du chapitre II du décret du 17 décembre 1934.....	490
18 novembre..	Arrêté n° 974 a. g. f., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Papara.....	490
18 novembre..	Arrêté n° 975 a. g. f., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Papara.....	490
18 novembre..	Décision n° 979 c., portant mutations dans le personnel infirmier.....	491
22 novembre..	Décision n° 1013 a. g. f., fixant la composition de la commission chargée de procéder à la réception de la camionnette offerte par la Société d'Electricité d'Uturoa.....	491
22 novembre.	Décision n° 1016 i. p., nommant les membres de la Commission d'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique en 1935.....	491
25 novembre.	Arrêté n° 1028 c., chargeant M. Aumont, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur p. i., aux îles Australes, Gambier, Rapa et Tuamotu.....	491
Extraits.....		492

ILES-SOUS-LE-VENT

5 novembre..	Décision n° 2 fixant la date de l'examen du certificat d'études local à Uturoa et nommant les membres de la commission chargée de la correction des épreuves.....	493
--------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Liste des assesseurs pres du Tribunal criminel de Papeete pour l'année 1936 ...	493
Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquêtes <i>de commodo et incommodo</i>	493
Détachement d'Infanterie — Avis d'adjudication 1 ^{er} trimestre 1936 (viande fraîche)	493
Service de l'Enregistrement et des Domaines — Vente aux enchères publiques	493
Service des Douanes et Contributions. — Avis divers	494
Comité Colonial du Combattant. — Information concernant les Pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause	494

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires	494
Annonces commerciales et avis divers	496

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 938 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 7, 11, 15 et 25 septembre 1935.

(Du 12 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o) le décret du 7 septembre 1935 modifiant le règlement du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde du personnel militaire en service aux colonies (J.O.R.F. du 12 septembre 1935, page 9987) ;

2^o) le décret du 11 septembre 1935 rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 relatives au protêt des chèques (J.O.R.F. du 14 septembre 1935, page 10082), suivi de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934, (J.O.R.F. du 25 juillet 1934 page 7504) ;

3^o) le décret du 15 septembre 1935 rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du Ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 40 du Code de Commerce (J.O.R.F. du 21 septembre 1935, page 10307), suivi de la loi du 15 janvier 1930 (J.O.R.F. du 17 janvier 1930 page 570) ;

4^o) le décret du 25 septembre 1935 rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du Ministère des colonies, à l'except-

tion de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Madagascar et Dépendances et aux territoires du Cameroun et du Togo la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique (J.O.R.F. du 28 septembre 1935, page 10496) suivi de la loi du 3 février 1919 (J.O.R.F. du 5 février 1919).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1935.

H. SAUTOT.

Règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel militaire en service aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Rambouillet, le 7 septembre 1935.

Monsieur le Président,

Le département de la guerre ayant apporté récemment certaines modifications aux règlements sur la solde du personnel militaire, il a paru nécessaire de mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles le décret du 29 décembre 1903 fixant les allocations attribuées aux troupes coloniales et métropolitaines à la charge du ministère des colonies.

D'autre part, la réorganisation militaire de certains de nos territoires d'outre-mer a nécessité quelques aménagements de détail dans le régime des indemnités.

Ces diverses mesures ont fait l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,

JEAN FABRY.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 7 septembre 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les actes modificatifs dudit décret.

Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le texte de la position 55 *bis* de l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par les dispositions ci-après :

NUMÉRO d'ordre des positions	POSITIONS	SUBDIVISIONS des positions.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS
55 bis	Officiers de réserve effectuant des périodes, renouvelables dans les conditions de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, complété par la loi du 22 décembre 1933.	<p>a) Stages effectués dans les conditions prévues aux alinéas 1^o, 2^o et 3^o de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925.</p> <p>b) Stages effectués dans les conditions prévues aux 4^o, 5^o et 6^o alinéas de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925 (dispositions nouvelles de la loi du 22 décembre 1933).</p>	<p>Ont droit, pendant toute la durée du stage aux mêmes allocations que les officiers du grade correspondant de l'armée active. Toutefois les intéressés ne comptent pour l'obtention de la solde progressive que les années de grade et de service passées dans l'armée active y compris la durée du stage.</p> <p>Les officiers de réserve, autorisés à accomplir dans le corps de leur choix les stages visés à l'article 42, 4^o, 5^o et 6^o alinéas de la loi du 8 janvier 1925, complété par la loi du 22 décembre 1933, n'ont droit à aucune solde, indemnité ou prestation.</p>	<p>La solde allouée est la solde budgétaire ; conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve qui, ultérieurement, feraient valoir leurs droits à pension de retraite ou à révision de pension devront reverser rétroactivement la différence entre la solde budgétaire et la solde nette pendant le temps passé en situation d'activité, pour toute autre cause que pour l'accomplissement d'une période d'exercice ou d'un stage d'instruction.</p> <p>Les dispositions prohibitives du cumul d'une solde d'activité, soit avec une pension civile ou militaire, soit avec un traitement civil leur sont applicables.</p> <p>En cas d'admission dans l'armée active, le temps passé en situation d'activité, sous le régime des stages sans solde compte pour l'obtention de la solde progressive (ancienneté de grade et de service). Les intéressés doivent, dans ce cas, reverser rétroactivement pour la durée de ces stages, les retenues réglementaires pour la pension fondée sur la durée des services.</p>

Art. 2.— A l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, position n° 1 Indemnité d'absence temporaire, colonne « règles d'allocation », remplacer les dispositions spéciales aux militaires des réserves par le texte suivant :

« 1. Terminant la durée légale du service en effectuant des stages ou des périodes dans les conditions de la loi du 4 janvier 1929 et de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925 (1^{er}, 2^e et 3^e alinéas). Sont traités comme les militaires de l'armée active ;

« 2. Convoqués pour des périodes ou des stages.

« L'indemnité d'absence temporaire est due pour les déplacements temporaires hors du lieu de convocation ou des lieux de convocations successifs pour une manœuvre ou un exercice d'une durée supérieure à vingt-quatre heures. Elle n'est pas due pendant le séjour aux lieux de convocation, camp ou garnison ;

« 3. Mobilisés — Le reste sans changement ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, indemnité n° 8 « Première mise d'équipement », colonne « règles d'allocation » sont complétées comme suit :

« Toutefois, elle n'est payée aux sous-lieutenants de réserve nommés postérieurement à leur libération du service actif qu'au moment où ils sont convoqués pour effectuer une première période, en qualité d'officiers de réserve ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 15 du même décret concernant l'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille et figurant sous le n° 17 du tableau sont abrogées.

Art. 5. — Dans le tableau n° 11 bis annexé au décret du 29 décembre 1903 et relatif à la répartition des emplois donnant lieu à l'attribution de frais de représentation, supprimer à la 4^e catégorie des subdivisions militaires « Côte française des Somalis ».

Art. 6. — Le tableau 12 bis relatif à la classification des in-

demnités pour frais de bureau reçoit les modifications suivantes :

Commandants de subdivisions. — 4^e catégorie, supprimer « Côte française des Somalis », ajouter « Vinh » et « Quinhon ».

Commandants de sections de recrutement. — 5^e catégorie, ajouter « Djibouti ».

Art. 7. — Le tarif n° 19 quater « Indemnité spéciale aux cadres français des groupes nomades de l'A.O.F. », est complété comme suit :

« Caporaux-chefs, caporaux et soldats : 5 fr. par jour. »

Art. 8. — Les ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,

JEAN FABRY.

Le Ministre des finances,

MARCEL RIGNIER.

Application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat des dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 relatif au protêt des chèques.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Rambouillet, le 11 septembre 1935.

Monsieur le Président,

La loi du 12 août 1926 modifiant et complétant la législa-

tion sur le chèque a été rendue applicable aux colonies par le décret du 15 octobre 1926.

L'article 1^{er} de cette loi stipule que en cas de protêt, les formalités du timbre et de l'enregistrement seront données en débet et que le recouvrement des droits sera poursuivi contre le tireur.

Or, ces dispositions viennent d'être abrogées dans la métropole par l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 qui est revenu au régime antérieur à la loi du 12 août 1926, qui prévoyait que les droits de timbre et d'enregistrement exigibles, en cas de protêt de chèque, d'une part, sur le protêt lui-même et, d'autre part, sur le chèque protesté devaient être payés au comptant par les porteurs du chèque au moment de la formalité.

Il nous est apparu nécessaire dans ces conditions, pour maintenir l'harmonie existant en cette matière entre la législation de nos diverses possessions et celle de la métropole de rendre applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 susvisé.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Gardé des sceaux, Ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Gardé des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Ensemble les lois des 14 juin 1865, 19 février 1874 et 2 août 1917 relatives à la législation des chèques ;

Vu la loi du 12 août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque ;

Vu le décret du 24 août 1926 rendant la loi du 2 août 1917 sur la législation des chèques applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 15 octobre 1926 complétant le décret susvisé du 24 août 1926 ;

Vu le décret du 20 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'enregistrement, du timbre et autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'enregistrement, de timbre et autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement, sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Gardé des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Gardé des sceaux, Ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

Réforme fiscale en matière d'enregistrement, de timbre et d'autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement.

(Du 20 juillet 1934)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu les articles 5, 10, 11 et 13 de la loi du 6 juillet 1934, ainsi conçus :

.....

.....

DÉCRÈTE :

.....

Art. 3. — L'article 1^{er} de la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque, est abrogé.

.....

Art. 33. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

(Loi du 12 août 1926, voir J.O. de la Colonie du 1^{er} février 1927 page 80).

DÉCRET rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, de la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce.

(Du 15 septembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les articles 10 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo ;

Vu la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce,

DÉCRÈTE .

Article 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires sous mandat intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

LOI abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce.

(Du 15 janvier 1930.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique — L'article 10 du code de commerce est ainsi modifié :

"Art. 10. — Le livre journal, le livre des inventaires et le livre de copies de lettres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge".

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

4^e Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LUCIEN HUBERT.

DÉCRET rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du Ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Madagascar et dépendances et aux territoires du Cameroun et du Togo la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

(Du 25 septembre 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les articles 10 et 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution, des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo ;

Vu la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies et protectorats relevant du Ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Madagascar et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et des territoires sous mandat intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

LOI prorogeant en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

(Du 3 février 1919)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les droits accordés par la loi des 14-19 juillet 1866 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes, sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts,

L. LAFFERRE.

ARRÊTÉ n° 959 c., promulguant dans la Colonie le décret du 6 août 1935, portant approbation et publication de l'accord de clearing conclu entre la France et la Turquie.

(Du 15 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1890 du 21 septembre 1935, prescrivant la promulgation du *modus vivendi* commercial entre la France et la Turquie signé le 6 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, en tenant compte toutefois que les dispositions concernant le règlement des opérations commerciales par l'intermédiaire du compte de clearing ne sont pas applicables dans la colonie, le décret du 6 août 1935, portant approbation et publication de l'accord de clearing conclu entre la France et la Turquie (J.O.R.F. du 12 août 1935, page 8995).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCRET portant approbation et publication de l'accord de clearing conclu entre la France et la Turquie le 6 août 1935.

(Du 10 août 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'accord de clearing franco-Turc conclu à Paris le 6 août 1935, accord dont la teneur suit, est approuvé, sera inséré au *Journal officiel* et entrera en vigueur le 13 août 1935.

ACCORD DE CLEARING

ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

Afin de faciliter le règlement des échanges commerciaux entre les deux pays, le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République turque ont convenu d'adopter les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le règlement des créances résultant d'opérations commerciales entre les deux pays se fera par le système de clearing. Ce règlement s'effectuera, en Turquie, à la Banque centrale de la République de Turquie, et, en France, à l'Office de compensation de Paris, selon les dispositions ci-après :

Art. 2. — Toute créance commerciale résultant d'achat de marchandises turques importées en France devra être réglée par un versement en francs français effectué à l'Office de compensation de Paris.

L'Office de compensation de Paris affectera le montant des achats de marchandises d'origine turque, encaissé par lui en francs français, aux trois comptes suivants ouverts sans intérêts au nom de la Banque centrale de la République de Turquie :

1. — Le montant des importations de produits turcs contingentés en France sera porté à un compte A et affecté à la liquidation des créances commerciales françaises provenant de marchandises importées en Turquie pendant la durée du *modus vivendi* du 27 juillet 1933, non réglées à la date de la mise en vigueur du présent accord. Après liquidation totale des dites créances, ce montant sera porté au compte A ci-dessous visé.

2. — Le montant des importations en France de produits turcs non contingentés, qui n'auront pas fait l'objet de compensations privées, sera porté au compte A et affecté au règlement de marchandises d'origine française importées en Turquie à compter de la date de la mise en vigueur du présent accord.

3. — Sur le montant des sommes versées à l'Office de compensation de Paris par les importateurs de marchandises turques en France, 35 p 100 seront automatiquement portés à un compte spécial B tenu en francs français chez la Banque de France à la libre disposition de la Banque centrale de la République de Turquie. Ce pourcentage pourra être augmenté d'accord entre les deux gouvernements.

La mise à la libre disposition de la Banque centrale de la République de Turquie du pourcentage susvisé implique qu'il n'y aura lieu, en aucun cas, pour l'exécution du présent accord, à des transferts de devises de la Turquie vers la France.

Art. 3. — Les importateurs français de produits d'origine turque qui auront fait une compensation privée, conformément aux dispositions de l'article 5 du *modus vivendi*, ou bien qui auront effectué une opération de cession de leur créance, suivant l'article 8 dudit *modus*, devront verser les 35 p. 100 du montant de leurs importations à l'Office de compensation de Paris qui les portera au compte B du clearing.

Art. 4. — Toute créance commerciale résultant d'achats de marchandises d'origine française importées en Turquie devra être réglée par un versement en livres turques à la Banque centrale de la République de Turquie.

Le montant des marchandises d'origine française importées en Turquie, encaissé en livres turques par la Banque centrale de la République de Turquie, sera porté au compte A, sans intérêts, ouvert au nom de l'office de compensation de Paris.

Art. 5. — Chaque gouvernement prendra en ce qui le concerne les mesures nécessaires pour obliger les importateurs à employer le système du clearing.

Il est précisé que les dispositions du présent accord de clearing ne concernent que les marchandises d'origine des deux pays et effectivement importées en France et en Turquie en payant les droits et taxes y afférents.

Art. 6. — L'Office français de compensation et la Banque centrale de la République de Turquie s'avertiront réciproquement des versements effectués. L'avis d'encaissement portera les mentions de date et d'origine nécessaires pour permettre les paiements correspondants aux vendeurs intéressés.

Tous les versements et paiements au crédit ou par le débit des comptes communs existant auprès de l'Office de com-

pensation de Paris, ainsi qu'auprès de la Banque centrale de la république de Turquie, se feront sur la base du franc français.

La conversion des livres turques en francs ou des francs en livres turques s'effectuera d'après la cote officielle de la Banque centrale de la république de Turquie.

Art. 7. — Les paiements aux vendeurs seront effectués pour les exportations françaises par l'Office de compensation, pour les exportations turques par la Banque centrale de la république de Turquie.

Ils seront effectués dans l'ordre chronologique des versements opérés par les débiteurs dans les limites des disponibilités des comptes A et A' susvisés, et sous réserve des dispositions de l'article 8 du *modus vivendi* signé à la date du présent accord.

Art. 8. — Les créances libellées en d'autres monnaies que les monnaies nationales des pays contractants seront converties au cours du jour en francs français en Turquie et en France.

Art. 9. — Les fournitures de matériel français faites soit à l'Etat ou à des services publics turcs, soit en vertu de contrats de travaux publics, seront réglées conformément au présent système de clearing.

Art. 10. — Les marchandises expédiées après la mise en vigueur du présent accord devront être munies d'un certificat d'origine délivré en double exemplaires par les autorités compétentes des deux pays, et dont la formule sera déterminée d'un commun accord.

Chaque avis de versement devra être accompagné du duplicata dudit certificat d'origine, attesté et remis par les douanes du pays importateur à l'organisme de clearing de ce pays.

Art. 11. — La durée du présent accord de clearing est fixée à vingt mois à dater du 13 août 1935.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une période de même durée si l'une des deux parties ne l'a pas dénoncé trois mois avant la date de son expiration.

Fait à Paris, le 6 août 1935.

Signé : SUAD DAVAZ.
— FAIK KURTOGLU.
— PIERRE LAVAL.
— GEORGES BONNET.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre du commerce et de
l'industrie.

GEORGES BONNET.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre de l'agriculture,

PIERRE CATHALA.

Publication et mise en application provisoire du « *modus vivendi* » commercial entre la France et la Turquie, signé à Paris le 6 août 1935.

(Du 10 août 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le *modus vivendi* commercial, entre la France et la Turquie, signé à Paris le 6 août 1935, dont la teneur suit, sera applicable à partir du 13 août 1935, en attendant son approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

« MODUS VIVENDI »

ENTRE LA TURQUIE ET LA FRANCE

Le gouvernement turc et le Gouvernement français, désireux de ne pas entraver les relations commerciales entre les deux pays jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce, conviennent de remettre en vigueur, pendant la durée du présent *modus vivendi*, les stipulations de la convention du 29 août 1929, à l'exception des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, ainsi que celles du paragraphe C de l'article 26 et les articles correspondants du protocole annexé à ladite convention ; toutefois, le premier paragraphe de l'*ad*, article 1^{er}, ainsi que les déclarations contenues dans l'*ad*, articles 1^{er} et 2 de ce protocole, demeurent en vigueur.

Art. 1^{er}. — A l'exception des produits inscrits sur la liste 1 ci-annexée, les produits d'origine turque seront admis, en matière de tarif, à leur importation en France, au bénéfice des droits du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires, de conventions commerciales ou de modifications à la nomenclature douanière et aux méthodes de tarification, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

A l'exception des produits inclus à la liste 2 ci-annexée, les produits d'origine française seront admis, en matière de tarif, à leur importation en Turquie, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la Turquie accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires, de conventions commerciales ou de modifications à la nomenclature douanière et aux méthodes de tarification, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Art. 2. — Les produits d'origine turque contingentés en France bénéficieront à leur importation dans ce pays de toute amélioration qui serait apportée à l'application actuelle de la réglementation à l'importation.

Art. 3. — Les produits d'origine française bénéficieront à leur importation en Turquie de toute amélioration qui serait apportée au régime général des importations actuellement en vigueur en Turquie.

Art. 4. — Le montant des produits d'origine turque, non contingentés en France, importés dans ce pays après la mise en vigueur du présent *modus vivendi*, sera versé au compte A du clearing.

Le montant des produits d'origine française, admis dans les conditions du régime général des importations en Turquie et qui seront importés dans ce pays après la mise en vigueur du présent *modus vivendi*, sera également versé au compte A du clearing.

Art. 5. — Les produits d'origine turque, non contingentés en France, pourront faire l'objet de compensation privée avec les produits d'origine française, sans limitation pour les produits admis librement en Turquie et jusqu'à concurrence des contingents disponibles pour les produits contingentés dans ce pays.

Art. 6. — 1^o Le montant des arriérés provenant de marchandises d'origine française importées en Turquie pendant la durée de l'accord du 27 juillet 1933 et comptabilisés à la date de la mise en vigueur du présent *modus vivendi*, sera transféré à un compte A';

2^o Le montant des importations de produits turcs contingentés en France qui sont énumérés dans le relevé publié par la direction générale des douanes, en usage à la date de ce jour, sera affecté à l'apurement du compte A', qui se fera selon l'ordre chronologique ;

3^o Dès la liquidation totale du compte A' le montant des marchandises d'origine turque contingentées en France sera, comme antérieurement, affecté au compte A.

Art. 7. — De toute façon, tant en ce qui concerne le clearing (compte A et compte A') que la compensation privée ou les cessions de créances arriérées (art. 8), seuls les 65 p. 100 de la valeur *FOB* des produits seront compensés, les 35 p. 100 restant étant versés au compte B du clearing.

Art. 8. — Les créanciers français du compte A' pourront rentrer en possession de leurs créances, sans être assujettis à l'ordre chronologique, par l'importation en France des produits d'origine turque repris à la liste 3.

Art. 9. — Les produits originaires des pays avec lesquels la Turquie n'a pas conclu de convention commerciale ou d'accord de clearing, et qui sont admis dans ce pays, dans les conditions du régime général d'importation, pourront faire l'objet d'une compensation privée à 100 p. 100, à condition que ces produits aient transité par la France. Ces compensations devront, toutefois, recevoir l'agrément préalable des deux gouvernements.

Art. 10. — Le présent *modus vivendi* entrera en vigueur le 13 août 1935, pour une durée de vingt mois.

Il sera renouvelé par tacite reconduction, pour une période de même durée, si l'une des deux parties ne l'a pas dénoncé trois mois avant la date de son expiration.

Fait à Paris, le 6 août 1935.

Signé SUAD DAVAZ.

— FAIK KURTOGLU.

— PIERRE LAVAL.

— GEORGES BONNET.

LISTE 1

Produits pour lesquels la Turquie ne bénéficiera pas de la clause de la nation la plus favorisée à l'entrée en France.

NUMÉROS du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
52	Blanc de baleine et de cachalot.
54	Fanons de baleine, bruts.
62	Dents d'éléphants.
75 bis,	Pain de régime, de gluten.
102	Cannelle
106	Girofle.
107	Vanille
108	Thé.
118	Camphre.
119	Caoutchouc, balata et gulta-percha, etc.
144	Phormium tenax, abaca, etc.
205 bis	Ferro-alliages, etc.
211	Fer blanc.
07, 07 bis,	Acide nitrique.
08, 09	
010	Acide sulfonitrique
013 bis	Eaux ammoniacales provenant de l'épuration du gaz.
015	Ammoniaque commercialement pure, etc.
016	Ammoniaque liquide anhydre.
035	Oxychlorure de carbone.
054	Hydrogène comprimé.
059	Oxygène comprimé et liquéfié.
059 bis	Azote comprimé.
059 ter	Acétylène, etc.
0137 bis	Lessives résiduelles de cornallite.
0318	Quinaldine, quinoléine.
0319	Méthylquinoléine, etc.
0321 bis	Paracrésidine.
0331	Nitroso-analgésine.
0334	Benzylidène, amino-analgésine.
0336 bis	Diamidodiphénylurée, etc.
0336	Glycyrhuzine ou glycyrhazale d'ammoniaque.
213	Rails en acier.
288	Pâte de poastel grossière.
289	Cachou en masse.
340	Appareils sanitaires en grès.
351	Verre à vitre.
351 bis	Vitreaux.
497	Horlogerie.
à 509 bis	
512 B	Locomotives.
515	
à 519 bis	Machines et mécaniques
Ex. 521	
quater	Lynotypes
524 bis G	
527	Appareils de T. S. F.
534	Appareils frigorifiques.
560 et 561	Aiguilles à coudre.
631	Câbles en acier.
634-635	Fanons de baleine.
620-635	Instruments de précision.
635 bis	Instruments d'optique.
648	Stérosopes.
	Allumettes chimiques.

LISTE 2

Produits pour lesquels la France ne bénéficiera pas de la clause de la nation la plus favorisée à l'entrée en Turquie.

NUMÉROS du tarif douanier ture.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2	Mulets.
3	Anes.
34	OEUfs.
57	Éponges de mer et de rivière
Ex. 114	Tapis de Kilims turcs et persans.
Ex. 152	Seigle, maïs, dents de cheval.
Ex. 174	Raisins secs.
198	Pommes de terre fraîches.
Ex. 206	Rabatloukoum.
Ex. 207	Helva de toutes sortes.
Ex. 280	Poix de stéarine.
Ex. 283	Charbon de bois.
288	Copeaux, fils, paille, laine et sciure de bois.
300	Sabots de bois, même avec addition de cuir.
Ex. 409	Lin et chanvre peignés et étoupes de lin et de chanvre.
Ex. 674	Traineaux.
Ex. 694	Lignite, ouvrages en tourbe.

LISTE 3

Produits non contingentés, dont le montant pourra être affecté à la liquidation des arriérés du compte A, conformément à l'article 8 du modus vivendi et à l'article 7 de l'accord de clearing.

NUMÉROS du tarif français	PRODUITS
Ex 23	Laines en masse et en peaux.
Ex. 25	Poils de chèvre mohair.
Ex. 85	Abricots secs, pistaches.
	Raisins secs.
Ex. 86	Amandes sèches.
	Olives
Ex. 114	Gomme adragante à l'état naturel.
Ex 112	Essence de rose, huile de cigala, essence naturelle et huile de thym.
Ex 123	Opium.
Ex 125	Jus ou suc de réglisse en blocs, pains ou poudre.
Ex 126	Racines de réglisse brutes ou coupées en paquets ou en sciure ou poudre.
Ex. 126 bis	Feuille de thym, tiges de thym.
140	Bois de teinture.
150	Garance.
151	Curcuma.
152	Quercitron.
153	Lichens tinctoriaux
155	Sumac, fustet, épine-vinette.
156	Noix de galle et avelanède.
157	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage.
Ex. 179 ter	Ecume de mer.
189	Cachou en masse.
	Rocou préparé.
291	Orseille préparée.
293	Extraits de bois de teinture et autres espèces tinctoriales.
630	Ouvrages en écume de mer.

LISTE 4

Produits non contingentés affectés à la résorption éventuelle, par ordre chronologique, des arriérés du compte A.

NUMÉROS du tarif français	PRODUITS
109	Tabacs.
Ex. 85	Figues sèches.
Ex. 85	Raisins secs.
Ex. 85	Noisettes.
Ex. 0110	Borate de chaux.
126 bis	Plantes médicinales.
Ex. 123	Opium.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre du commerce et de
l'industrie,*

GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'agriculture,

PIERRE CATHALA.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre de l'intérieur,

JOSEPH PAGANON.

ARRÊTÉ n° 1015 c., promulguant dans la Colonie le décret du 9 octobre 1935 réglementant la circulation aérienne dans les Colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies.

(Du 22 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c., du 10 septembre 1934 relative à la promulgation et à la publication dans les Colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 9 octobre 1935 réglementant la circulation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies (J.O.R.F. du 13 octobre 1935, page 10934).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1935.

H. SAUTOT.

Circulation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 3 octobre 1935

Monsieur le Président,

La loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne, rendue applicable en Afrique occidentale française par décret du 23 février 1926 et dans les autres colonies par décret en date du 11 mai 1928 stipule à l'article 60 qu'il sera pourvu par décret aux modalités d'exécution des dispositions qu'elle prévoit.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de réglementer la circulation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.

Il reproduit les dispositions en vigueur sur le territoire de la métropole, sauf modifications de détails imposées par les nécessités locales. Si ce projet de décret ne soulève de votre part aucune objection, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

DÉCRET

(Du 9 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur le pouvoir législatif colonial;

Vu la loi du 20 mars 1894 sur la création du ministère des colonies;

Vu la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne internationale, ratifiée par la loi du 29 janvier 1921;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et en particulier l'article 60;

Vu les décrets des 23 février 1926 et 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies la loi du 31 mai 1924;

Sur l'avis du Ministre de l'air et sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}

RÈGLEMENT SUR LES FEUX ET SIGNAUX. — RÈGLES GÉNÉRALES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE.

Article 1^{er}. — Les aéronefs survolant les colonies françaises et les pays de protectorat relevant du département des colonies sont soumis aux règles de l'annexe D de la convention internationale de navigation aérienne du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne et des actes modificatifs tels qu'ils figurent à l'édition de mai 1935 publiée par la commission internationale de navigation aérienne.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES DE CIRCULATION AU-DESSUS DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE.

Art. 2. — Les aéronefs circulant au-dessus des voies de naviga-

tion intérieure (fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs) et de leurs dépendances sont assujettis aux règles générales de la circulation aérienne.

Art. 3. — Sauf en cas d'amérissage ou de départ, les aéronefs en vol doivent se tenir à une altitude telle qu'ils puissent amérir en dehors de la route des bateaux survolés et, en aucun cas, ne gêner la manœuvre de ces derniers.

Art. 4. — Tout aéronef en contact avec l'eau est assimilé en matière de circulation à un bateau de navigation intérieure et assujettit aux règlements qui régissent ces bateaux.

Art. 5. — Sur les voies navigables ou sur leurs dépendances, des emplacements sont réservés pour le départ et l'amérissage des aéronefs. Ces emplacements sont délimités par des bouées, balises, repères naturels (ponts, îles, etc.); leur accès pourra être interdit aux bateaux de navigation intérieure par le Gouverneur de la Colonie ou le Chef de territoire, s'il le juge utile dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

Le départ et l'amérissage de nuit ne peuvent avoir lieu, sauf le cas de force majeure, que sur ceux de ces emplacements qui seront spécialement désignés à cet effet.

Indépendamment de ces emplacements réservés, des stations d'essais pour la réception des appareils et des escales de fortune pour services réduits peuvent être autorisées, à titre temporaire, sur les voies navigables et leurs dépendances.

Art. 6. — En dehors de ces emplacements réservés, un aéronef ne peut prendre son envol que s'il dispose d'un espace lui permettant après décollage de passer à cinquante mètres au moins au-dessus du premier obstacle et de se maintenir constamment à deux cents mètres de tout bateau dans le sens de la marche et à cinquante mètres au moins dans le sens transversal.

De même il ne peut amérir, hors le cas de force majeure, que s'il dispose d'un espace libre suffisant pour survoler le dernier obstacle à cinquante mètres au moins d'altitude et, jusqu'au moment où il a améri, laisser entre lui et tout bateau les mêmes distances qu'au paragraphe précédent.

Art. 7. — En temps de brouillard ne permettant pas une visibilité horizontale supérieure à quatre cents mètres il est interdit aux aéronefs de s'envoler, et l'amérissage ne doit avoir lieu qu'en cas de force majeure.

Art. 8. — Les emplacements prévus à l'article 5 ci-dessus seront désignés par le Gouverneur général, le Gouverneur ou le Chef de territoire.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES DE CIRCULATION AU-DESSUS DES AGGLOMÉRATIONS.

Art. 9. — Les évolutions d'aéronefs, lorsqu'elles constituent des spectacles publics, les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne et organisés à date fixe ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Chef de la colonie ou du Chef d'administration locale.

Art. 10. — Les aéronefs circulant au-dessus des agglomérations devront se conformer aux règles suivantes :

Aucune agglomération, quelle que soit son importance, aucun lieu de réunion fréquenté, tel que plage, hippodrome, stade, etc., ne doit être survolé à une altitude inférieure à 500 mètres.

Les villes de 10 000 à 100 000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 500 mètres pour les aéronefs multimoteurs, et à 1 000 mètres pour les appareils monomoteurs.

Les villes d'une population supérieure à 100 000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 1 000 mètres pour les aéronefs multimoteurs, et 2 000 mètres pour les appareils monomoteurs.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 11. — Il est interdit aux occupants d'un aéronef en vol de chasser les oiseaux, ainsi que les animaux au sol.

Art. 12. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire peuvent pour des motifs d'ordre local et temporaire, interdire la circulation aérienne au-dessus de zones déterminées.

CHAPITRE V

SANCTIONS.

Art. 13. — Ceux qui auront contrevenu aux articles 9 et 10 du présent décret seront passibles des peines prévues par la loi du 31 mai 1924 pour les mêmes matières.

Les chefs de colonie ou chef d'administration locale fixeront par arrêtés locaux les sanctions applicables aux infractions aux autres articles.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 15. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Fait à Rambouillet, le 9 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

ARRÊTÉ n° 1039 c., promulguant dans la Colonie le décret du 24 août 1935 relatif au remboursement des avances faites par le Trésor aux Services locaux.

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 24 août 1935 relatif au remboursement des avances faites par le Trésor aux Services locaux des colonies — Modification du premier alinéa de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 30 août 1935, page 9573).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCRET relatif au remboursement des avances faites par le Trésor aux services locaux des colonies.

(Du 24 août 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets du 14 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est complété comme suit :

« Le fonds de réserve et de prévoyance est constitué au moyen du versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice, après, toutefois, que le Trésor a été remboursé des avances consenties, le cas échéant, pour le règlement des déficits des exercices antérieurs. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

INFORMATIONS

(J.O.R.F. du 12 octobre 1935, page 10913).

Personnel colonial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Motais de Narbonne, premier Président de la Cour d'Appel de Saïgon, est chargé d'une mission concernant l'Administration de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette mission aura une durée maxima de six mois, à compter de la date à laquelle M. Motais de Narbonne aura quitté Saïgon.

Art. 3. — Pendant la durée de sa mission, M. Motais de Narbonne aura droit à la solde entière de présence, au supplément colonial, à l'indemnité de séjour prévue par le décret du 25 octobre 1934 pour les fonctionnaires de la catégorie à laquelle il appartient, et aux indemnités réglementaires.

Art. 4. — A l'exception de la solde de présence et du supplément colonial de l'intéressé, qui resteront à la charge du budget général de l'Indochine, les dépenses résultant de cette mission seront imputables au budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN

(J. O. R. F. du 28 septembre 1935, page 10496.)

Comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 27 septembre 1935, le comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène est constitué de la façon suivante :

President.

M. Edouard de Warren, vice-président du comité de l'Afrique française, président de la commission générale des productions à la conférence de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Membres.

M. Taudière, député, président de l'association de l'agriculture et de l'industrie.

M. de la Motte-Saint-Pierre, vice-président du comité permanent de l'agriculture métropolitaine et d'outre-mer.

M. Belime, directeur général de l'office du Niger.

M. Martelli-Chautard, directeur de l'association colonies-sciences.

M. du Vivier de Strel, président de la section de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au conseil supérieur des colonies.

M. Emile Roche, publiciste, délégué par l'association pour les états généraux de la jeunesse.

M. Adam, inspecteur général honoraire de l'agriculture aux colonies.

M. Eugène Simoneau.

Apporteront leur concours au comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène :

M. Chastenet de Gery, inspecteur de 1^{re} classe des colonies.

M. Roland Meyer, administrateur des services civils de l'Indochine.

M. Delavignette, administrateur des colonies, détaché à l'agence économique de l'Afrique occidentale française.

M. Laurence, attache aux agences économiques de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 960 a. g. f., fixant l'importance d'une émission nouvelle (deuxième tranche) de "Bons à échéance fixes" de la Caisse Agricole portant intérêts.

(Du 15 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 924 c., du 15 décembre 1931 autorisant la Caisse Agricole à émettre des "Bons à échéance fixes" portant intérêts et les actes modificatifs subséquents, en particulier l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 708 a. g. f. du 26 août 1935 ;

Vu l'extrait du procès-verbal en date du 26 septembre 1935 du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit-Agricole Mutuel, chargé de la liquidation de la Caisse Agricole ;

Vu l'avis conforme du Trésorier-Payeur.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une émission nouvelle des "Bons à échéances fixes" de la Caisse Agricole (deuxième tranche) est autorisée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 1935, jusqu'à concurrence de UN MILLION de francs.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 961 a. g. f., donnant aux fonctionnaires chargés de l'Administration dans les Iles, les titres de "Chef de Circonscription administrative" ou de "Chef de Poste administratif".

(Du 15 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés ou agents, civils ou militaires, chargés de l'Administration d'un archipel porteront le titre de "Chef de Circonscription administrative".

Les attributions dévolues par les textes en vigueur aux administrateurs, aux Commandants de circonscription ou de subdivision seront exercées par les "Chefs de Circonscriptions administratives", sauf toutefois en ce qui concerne les communes mixtes qui continueront à être administrées par un administrateur-maire.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés ou agents, civils ou militaires, chargé de l'Administration d'une, de deux ou de trois îles au plus, porteront le titre de "Chef de Poste administratif" de l'île où est fixée leur résidence.

Les attributions dévolues par les textes en vigueur aux Agents spéciaux et Représentants de l'Administration seront exercées par les "Chefs de postes administratifs".

Le titre de "Chef de Poste administratif", qui englobe l'ensemble des fonctions administratives du fonctionnaire, employé ou agent chargé de l'Administration d'un ou de plusieurs îles, est indépendant des fonctions comptables ou judiciaires que le Chef de Poste peut avoir à remplir.

Les Chefs de Postes administratifs sont placés sous les ordres des Chefs de circonscription dans tous les archipels formant une circonscription.

Ils dépendent directement du Gouverneur dans les îles isolées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 962 a.g.f., *fixant à Taiohae le Chef-lieu de la Circonscription Administrative de l'Archipel des Marquises.*

(Du 15 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et notamment l'article 7 de cette ordonnance ;

Vu le décret du 19 mai 1903, relatif à l'organisation administrative de la Colonie et des archipels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 22 juin 1934 ;

Vu l'arrêté n° 63 a g f., du 28 janvier 1935, portant réorganisation administrative de l'archipel des Marquises ;

Considérant que le Chef-lieu géographique des Iles Marquises est le port de Taiohae que touchent tous les navires de guerre étrangers et qui est seul accessible aux longs-courriers ; qu'en conséquence, il importe de fixer la résidence du Commandant de la Circonscription des Marquises à Taiohae où font escale les navires des Messageries Maritimes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1935,

ARRÊTE .

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} décembre 1935, le Chef-lieu de la Circonscription administrative de l'Archipel des Marquises est fixé à Taiohae (Ile Nuku-Hiva).

Art. 2. — Pour compter de la même date, la Justice de Paix à compétence ordinaire d'Atuona est transférée à Taiohae.

Les archives du Greffe de la Justice de Paix d'Atuona seront inventoriées et conservées au Greffe de la Justice de Paix de Taiohae.

Le ressort de la Justice de Paix à compétence ordinaire de Taiohae s'étendra à tout l'Archipel des Marquises.

Art. 3. — Les fonctions de Juge de paix à compétence ordinaire de Taiohae seront exercées par le Chef de la Circonscription administrative de l'Archipel des Marquises

Art. 4. — Les gérances de comptes du Trésor organisées à Atuona et à Taiohae continueront à fonctionner dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 avril 1931.

Art. 5. — Les bureaux de postes d'Atuona et de Taiohae resteront ouverts au trafic postal et télégraphique dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 6. — Il sera ouvert, le 1^{er} décembre 1935, une école de garçons à Atuona (Ile Hiva-Oa).

L'école de Vaitahu (Ile Tahuata) sera fermée à la même date.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 963 a.g.f., *interdisant la chasse de certains oiseaux de repeuplement introduits dans la Colonie.*

(Du 15 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mars 1896, réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 10 décembre 1901 ;

Vu la demande formulée par le Président de la Chambre d'Agriculture dans sa lettre du 14 octobre 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1935 ;

ARRÊTE : .

Article 1^{er}. — Est interdite pour une durée illimitée la chasse aux oiseaux ci dessous désignés :

Cygnés noirs,
Canards sauvages,
Faisans dorés,
Faisans de Mandchourie,
Cailles,
Colombes grises,
Poules d'eau,
Tourterelles vertes et jaunes,
Rupe.

Art 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 26 mars 1896, modifié par le décret du 10 décembre 1901.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 964 a.g.f., *réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux.*

(Du 15 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux ;

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu la circulaire ministérielle n° 19 237/1 du 27 juillet 1935 sur la réglementation des secours.

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les secours sont des allocations attribuées à titre gracieux et tout à fait exceptionnel à certaines personnes dans les conditions prévues au présent arrêté.

Ils doivent toujours conserver le caractère d'allocations provisoires, accordées seulement pour une période déterminée à l'issue de laquelle ils ne peuvent être renouvelés même partiellement, que sur demande nouvelle, après examen et avis de la Commission visée à l'article 4 du présent arrêté. Il ne saurait donc en aucun cas, être attribué, soit sur le budget local soit sur les budgets communaux, des secours ayant un caractère permanent et viager.

Art. 2. — La concession des secours constituant une mesure essentiellement gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Art. 3. — Les demandes de secours devront parvenir au Gouverneur, pour ceux accordés sur le budget local, et aux maires, pour ceux accordés sur les budgets communaux, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant celle pour laquelle le secours est demandé.

Ces demandes devront être obligatoirement accompagnées d'un certificat de non-imposition. Elles devront être signées par l'intéressé lui-même, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité absolue de remplir cette obligation.

A chaque dossier de demande devra être joint le résultat d'une enquête administrative faite sur l'initiative du Gouverneur ou des Maires.

A chaque demande de renouvellement de secours, de nouveaux renseignements devront être recueillis par la même voie sur les demandeurs, à l'effet de constater que leur situation ne s'est pas améliorée depuis la dernière concession.

Art. 4. — Les demandes de secours sont instruites :

Par le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances en ce qui concerne le budget local ;

Par les Maires en ce qui concerne les budgets communaux.

Elles sont examinées par des commissions, nommées par le Gouverneur en ce qui concerne le budget local et par les Maires en ce qui concerne les budgets communaux.

Les commissions peuvent exiger toutes justifications qu'elles jugeront utiles et s'entoureront de tous les moyens d'investigation estimés nécessaires.

Art. 5. — En cas de fausse déclaration ou production de fausses pièces, l'intéressé ne pourra plus obtenir de secours sur n'importe quel budget, et, s'il est fonctionnaire, sera en outre astreint au remboursement du secours accordé sans préjudice de sanctions administratives qui pourront être prises contre lui.

Art. 6. — Les secours concédés se divisent en :

1°) Secours exceptionnels payables une fois pour toutes ;

2°) Secours annuels payables par trimestre et à terme échu.

Les secours exceptionnels ne peuvent sous aucun prétexte être renouvelés avant un délai minimum de deux ans.

Les secours annuels peuvent être renouvelés à la demande de l'intéressé pour deux nouvelles périodes d'un an chacune, mais le taux des deux années suivantes ne pourra être supérieur à celui de la première.

Le maximum de trois années n'est pas applicable aux "infirmes et impotents" dont l'infirmité aura été constatée par un certificat médical et seront reconnus indigents.

Art. 7. — Les secours en nature ayant un caractère permanent seront soumis aux règles des secours annuels.

Art. 8. — Les secours sont exclusivement attribués :

1°) Aux personnes originaires de la Colonie se trouvant dans une situation vraiment digne d'intérêt ;

2°) A certaines personnes âgées ou infirmes en considération des services rendus par elles à la Colonie, à leurs veuves, leurs ascendants infirmes ou âgés ou à leurs descendants mineurs,

3°) Hors le cas de cessation de service par révocation ou tout autre mesure disciplinaire, aux anciens fonctionnaires, employés ou agents rétribués pendant leur activité, sur les budgets local ou communaux se trouvant dans une situation vraiment digne d'intérêt, à leurs veuves, ascendants infirmes

ou âgés, à leurs descendants mineurs sous réserve qu'ils ne soient pas titulaires d'une pension de retraite ;

4°) Aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets local ou communaux disposant de ressources très modestes, dont la situation a été reconnue digne d'intérêt, et dans des cas tout à fait exceptionnels.

Ces secours ne pourront être accordés qu'aux fonctionnaires, employés ou agent affectivement présents dans la Colonie et non titulaires d'un congé quel qu'il soit ;

5°) Aux veuves non remariées, aux orphelins mineurs des fonctionnaires, employés ou agents susvisés.

Art. 9. — En vue de suivre l'application des dispositions restrictives du présent arrêté, les actes divers attribuant des secours sur les budgets municipaux, ou ceux des diverses autres collectivités de la Colonie, seront obligatoirement soumis à l'approbation du Gouverneur.

Il est tenu à cet effet, au Service d'Administration Générale et des Finances, un répertoire de tous les secours accordés dans la Colonie. Ce service pourra demander communication s'il le juge nécessaire des dossiers de chaque bénéficiaire appuyés de l'avis des commissions.

Art. 10. — Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, des secours peuvent être alloués sur un ou plusieurs budgets à des personnes ayant rendu des services éclatants à la Colonie, à leurs veuves ou à leurs ascendants ou descendants.

S'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents, le secours peut se cumuler avec une pension de quelque nature que ce soit. Il en est de même à l'égard de la veuve, des ascendants et des descendants.

Toutefois ce cumul ne pourra en aucun cas dépasser :

1°) Le dernier traitement d'activité quand la personne qui a rendu les services éclatants est un ancien fonctionnaire, employé ou agent.

2°) Le maximum prévu par les règlements pour les veuves des Gouverneurs des colonies, quand il s'agit de veuve, descendant ou ascendant des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés.

3°) Les maxima prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, par assimilation pour les personnes n'appartenant pas à l'Administration, leur veuve, ascendant ou descendant.

Art. 11. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 965 a.g.f., réglementant la vente sur les marchés et à domicile des crabes et langoustes.

(Du 15 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juillet 1933, portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le vœu émis par la Chambre d'Agriculture ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les langoustes admises sur les marchés ou vendues à domicile ne devront pas avoir moins de seize centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Art. 2. — Les crabes admis sur les marchés ou vendus à domicile ne devront pas avoir moins de 10 centimètres dans la plus grande largeur de la carapace.

Art. 3. — Toute contravention aux présentes prescriptions sera passible de un à seize francs d'amende et de un à cinq jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 936 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 15 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M^{me} Teramarama v Taumaoti, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Putoa a Teroiatea ;

Attendu que la requérante est née à Rimatara en 1892, avant l'établissement de l'état-civil dans cette île ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Teramarama a Taumaoti née à Rimatara en 1892 à l'effet de contracter mariage avec M. Putoa a Teroiatea.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 967 j.

(Du 15 novembre 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Henry Coventry né à Londres en 1909 à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Emilienne Snow.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 968 j.

(Du 15 novembre 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Seikichi

Tanji à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Adèle Agnieray.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 969 j.

(Du 15 novembre 1935)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Matai Brell, née à Manihiki (Archipel des Iles Cook) en 1900, à l'effet de contracter mariage avec M. Koringo a Po.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 972 c., portant mutations dans le personnel.

(Du 16 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 362 du 9 mai 1930 nommant à titre provisoire M. Tondon (William) Administrateur-Juge de l'Archipel des Gambier et le chargeant en outre de la comptabilité de l'archipel ;

Vu la décision n° 438 c., du 27 mai 1932, chargeant M. Tondon de la liquidation des contributions indirectes ;

Vu la décision n° 776 c., du 29 octobre 1934 affectant le Gendarme Bernier aux Marquises Sud, en remplacement du Gendarme Løby rentrant en France ;

Vu la décision n° 521 c., du 22 juin 1935 chargeant temporairement M. Villant des fonctions de gardien-chef de la Prison Coloniale à Papeete ;

Vu la décision n° 798 a.g.f. du 5 octobre 1935 chargeant M. Villant des fonctions de Directeur de la Prison cumulativement avec celles de gardien-chef ;

Vu l'arrêté n° 489 s.g., du 13 juillet 1934 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses et actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 561 c., du 25 Mars 1935 du Gouverneur titulaire à M. Tondon, Administrateur-Juge des Gambier l'informant de la cessation de ses fonctions d'Administrateur-Juge à la fin de l'année 1935, par mesure d'économie ;

Vu l'arrêté n° 961 a.g.f., du 15 novembre 1935 donnant aux fonctionnaires chargés de l'Administration d'un archipel le titre de "Chef de Circonscription administrative" ;

Vu l'arrêté n° 962 a.g.f. du 15 novembre 1935 portant organisation administrative de l'archipel des Marquises ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Sénac (Marcel), Commis de 1^{re} classe des Services civils, en fonction au Service d'Administration Générale et des Finances, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1936 Chef de Circonscription et Juge de paix à compétence ordinaire des Iles Gambier et Tuamotu rattachées en remplacement de M. Tondon (William) Administrateur-Juge des Gambier à titre provisoire qui cessera ses fonctions à la même date.

M. Sénac remplira en outre les fonctions de Gérant de comptes du Trésor (3^e catégorie et de chargé de la liquidation des contributions indirectes assurées par M. Tondon, et percevra pour ces diverses fonctions, les indemnités réglementaires.

Art. 2. — M. Sénac prêtera le serment requis pour les fonctions de Juge de paix à compétence ordinaire.

La passation de service se fera dans la forme réglementaire.

Art. 3. — M. Villant (Paulin) Adjoint de 3^e classe des Services civils, Gardien-chef et Directeur de la Prison Coloniale est affecté au Service d'Administration Générale et des Finances en remplacement numérique de M. Sénac et pour compter de la veille du jour du départ de ce fonctionnaire de Papeete. Toutefois, M. Villant continuera à exercer cumulativement les fonctions de Directeur de la Prison.

Art. 4. — Le Gendarme Bernier en service à Atuona (Marquises) est affecté à Papeete, en qualité de Gardien-chef de la Prison Coloniale en remplacement de M. Villant qui a reçu une autre affectation et pour compter du jour de la cessation de service de ce dernier.

La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire.

Art. 5. — Le gendarme Triffe en service à Taiohae (île Nuka-Hiva) est affecté à Atuona (île Hiva-Oa), en remplacement numérique du gendarme Bernier appelé à servir à Papeete.

Le gendarme Triffe est nommé Chef du poste administratif d'Atuona. Il exercera en cette qualité les fonctions accessoires précédemment assurées par le gendarme Bernier Gérant de comptes du Trésor, Chargé de la liquidation des contributions indirectes, Directeur de la Prison etc... et recevra les mêmes indemnités que son prédécesseur.

La passation de service entre les gendarmes Triffe et Bernier aura lieu dans les formes réglementaires.

Art. 6. — M^{me} Doom, Institutrice de 6^e classe à Vaitahu (Ile Ta-huata) est affectée à Taiohae, en qualité de directrice de l'Ecole, en remplacement de M^{me} Triffe, Institutrice de 6^{me} classe, qui reçoit une autre affectation,

Art. 7. — M^{me} Triffe, Institutrice de 6^e classe, en service à Taiohae, est affectée à Atuona, en qualité de directrice de l'Ecole de garçons nouvellement créée.

Art. 8. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 973 a.g.f., désignant M. Passard (Charles) pour suppléer l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa dans les conditions prévues par l'article 3 du chapitre II du décret du 17 décembre 1931.

(Du 18 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Passard (Charles), adjoint des Services Civils, en service à Uturoa, (Iles Sous-le-Vent), est désigné pour suppléer l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa, dans les conditions prévues par l'article 3 du chapitre II du décret du 17 décembre 1931.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 974 a.g.f., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Papara.

(Du 18 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Léon Lehartel, demeurant à Papara en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Papara ;

Vu l'enquête "de commodo et incommodo" ouverte du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1935 ;

Vu le procès-verbal du Commissaire enquêteur ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. Léon Lehartel ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Léon Lehartel est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Papara.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Médecin-Vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 975 a.g.f., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Papara.

(Du 18 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Fong Tson Tsoi n° 5360 demeurant à Papara en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Papara.

Vu l'enquête "de commodo et incommodo" ouverte du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1935 ;

Vu le procès-verbal du Commissaire-enquêteur ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. Fong Tson Tsoi n° 5360 ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène,

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Fong Tsoong Tsoi n° 5360 est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Papara.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Médecin-vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 979 c., portant mutations dans le personnel infirmier.

(Du 19 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel infirmier de la Colonie :

1^o l'Infirmier de 3^e classe Lanteirès Etienne de l'Hôpital de Papeete est affecté à Moorea, en remplacement de l'Infirmier de 4^e classe Tetuamanuhiri Tetaumatani appelé à continuer ses services à l'Hôpital de Papeete.

2^o l'Infirmier de 4^e classe Doom Forrest est affecté à l'Hôpital de Papeete et remplacé temporairement à Tubuai par l'Élève-infirmier auxiliaire Euxène a Teamotuaitau.

M. Doom, titulaire du certificat d'opérateur effectuera un stage de trois semaines à la Station de Télégraphie sans fil de Mahina, pour se familiariser à nouveau à la pratique du Service de la Télégraphie sans fil.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1013 a.g.f., fixant la composition de la commission chargée de procéder à la réception de la camionnette offerte par la Société d'Electricité d'Uturoa.

(Du 22 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 2360 a.g.f., en date du 30 octobre 1935, autorisant l'achat d'une camionnette offerte par la Société d'Electricité d'Uturoa ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Castets Edouard, Administrateur des Iles	
Sous-le-Vent,	Président ;
Berruet Albert, chargé des Travaux Publics,	membre ;
Simon Jean, auxiliaire du Service local,	—
Sommers Henry, mécanicien à la journée,	—

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à la réception d'une camionnette à benne basculante offerte par la Société d'Electricité d'Uturoa.

Un procès-verbal des constatations de la Commission sera dressé par M. Simon Jean dans la forme réglementaire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1016 i.p., nommant les membres de la Commission d'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique en 1935.

(Du 22 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 830 i.p., du 12 octobre 1935 déterminant la réglementation applicable aux examens de l'Enseignement primaire ;

Vu l'arrêté 642 i.p., du 13 octobre 1933 portant réglementation des examens ;

Vu les demandes d'inscription à l'examen écrit et à l'examen pratique du certificat d'aptitude pédagogique ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique est composée comme suit :

a) Épreuve écrite :

M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	Président ;
M ^{me} Closier, Institutrice du cadre métropolitain,	membre ;
M. Tauru, Instituteur à l'École Centrale,	—
M ^{lle} Moetua, Institutrice à l'École Centrale,	—
M ^{lle} Hugon H., Institutrice à l'École Centrale,	—

b) Épreuve pratique ;

M. Closier, M^{me} Closier, M. Tauru, comme ci-dessus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1935.

H. SAUTOT

ARRÊTÉ n° 1028 c., chargeant M. Aumont, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur p.i. aux Iles Australes, Gambier, Rapa et Tuamotu.

(Du 25 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la tournée d'inspection que doit effectuer le Gouverneur intérimaire du 3 au 24 décembre 1935 aux Iles Aus-

trales, Gambier, Rapa et Tuamotu, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Aumont, Chef du Service d'Administration générale et des finances.

Art. 2.— M. Aumont fera précéder sa signature de la formule : "Pour le Gouverneur p.i. en tournée, le Chef du Service d'Administration générale et des Finances, chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes".

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1935.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 999 du 21 novembre 1935.* — M. Barrier (Marcel) auxiliaire du Service Local est désigné pour assister à la passation de service entre l'Adjudant de Gendarmerie Grolier en instance de rapatriement et le Maréchal des Logis Chef Benazet désigné par décision 939 c. du 13 novembre 1935 pour le remplacer au commandement du détachement de Gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.

M. Barrier signera également le procès-verbal constatant la passation de service.

2. — *Par décision n° 1014 du 22 novembre 1935.* — Une permission d'absence de 15 jours pour compter du jour de sa sortie de l'Hôpital est accordée à M. Fontana (Narcisse, Robert) Commis principal de 1^{re} classe du Cadre local du Secrétariat Général.

3. — *Par décision n° 1024 du 25 novembre 1935.* — M. Buillard (Joseph) Chef du Cabinet du Gouverneur est chargé du paiement de la solde et des indemnités dues aux agents en service à Rapa lors de la tournée qu'il y effectuera en décembre 1935.

Une somme de mille sept cents francs (1.700 frs) imputable au chapitre 17 lui sera avancée à titre de provision. Il devra en justifier dans les quinze jours de son retour à Papeete.

4. — *Par décision n° 1025 du 25 novembre 1935.* — M. Robert Teai est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1935, Chef du village de ségrégation d'Orofara, pour une durée de trois ans, en remplacement de M. Etienne Labeyi, dont le mandat est expiré.

Il percevra à ce titre le traitement annuel de 900 francs, imputable au chapitre 11, article 4 § 2 du budget de l'Exercice en cours.

Cette indemnité sera soumise aux réductions et prélèvements institués par les textes en vigueur.

5. — *Par décision n° 1026 du 25 novembre 1935.* — M. Maraehau Taie est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire d'Etat-civil du district de Hitiaa du 20 décembre 1935 au 20 février 1936 en remplacement de M. Pouira Teaua.

6. — *Par décision n° 1029 du 26 novembre 1935.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer à Paris est accordé à M. Fontana (Narcisse, Robert) commis principal de 1^{re} classe du Cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie.

M. Fontana prendra passage en 1^{re} classe sur le paquebot des Messageries Maritimes le "Commissaire Ramel" annoncé comme devant quitter Papeete le 18 décembre 1935 à destination de Marseille et sera accompagné de sa femme.

* * *

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

1. — *Par décision n° 958 du 15 novembre 1935.* — Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 12 novembre 1935, à M^{lle} Salvanayagam (Marie-Antoinette), Planton auxiliaire au Service Topographique.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du Médecin.

2. — *Par décision n° 1031 du 27 novembre 1935.* — M^{lle} Maraearia dite Hérault (Rose) est nommée planton auxiliaire au Service Topographique, au salaire mensuel de *Trois cents francs* exclusif de toute indemnité, à compter du 1^{er} décembre 1935 jusqu'à la reprise de ses fonctions par M^{lle} Salvanayagam (Marie-Antoinette).

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 1012 du 22 novembre 1935.* — Il est accordé à M^{lles} Dumas (Annie) - Lee Tang Lee You - Pankova (Helena) - Terai (Solange), candidates au certificat d'études local; à M^{lles} Fuller (Odette) - Mersman (Scudder), candidates au brevet local; à MM. Flores (Nicolas) - Helme (Jules), candidats au certificat d'études local, les dispenses d'âge nécessaires pour leur inscription à l'examen.

* * *

POLICE.

1. — *Par décision n° 1030 du 26 novembre 1935.* — La peine de la suspension de fonctions, avec retenue de solde, pendant 6 mois, à compter du 26 novembre 1935 est prononcée contre l'agent de police de 1^{re} classe Ariifaite (François a Teuinatua).

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 976 du 18 novembre 1935.* — L'élève-infirmier Euxène Teamotuaïtau est nommé infirmier de 5^e classe pour compter du 1^{er} décembre 1935.

2. — *Par décision n° 977 du 18 novembre 1935.* — Une permission d'absence de trente jours est accordée pour compter du 15 novembre 1935, à Madame V^{ve} Lagarde (Elisabeth) Infirmière de 1^{re} classe, en service à l'Hôpital de Papeete.

3. — *Par décision n° 978 du 19 novembre 1935.* — M. Bonnet, (Marcel) agent sanitaire de 1^{re} classe, en service à Papeete, est déféré devant une Commission d'enquête composée comme suit, en conformité des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 5 décembre 1913;

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration
Générale et des Finances, *Président;*
Auber, Agent sanitaire hors classe, *Membre;*
Bourne, Joseph, Commis principal du Cadre
local des Contributions, —

M. Bourne est désigné comme Rapporteur.

La Commission se réunira à Papeete sur convocation de son Président.

4. — *Par décision n° 988 du 20 novembre 1935.* — M. Tehuitua a Huioutu est engagé à titre temporaire pour compter du 21 novembre 1935 en qualité de surveillant auxiliaire à l'Asile d'Aliénés de Papeete au traitement de *Trois cent cinquante francs* (350 f.) par mois sans autre engagement de la part de la Colonie.

Ce traitement sera imputé au chapitre II article 5 du Budget local.

5. — *Par décision n° 1011 du 22 novembre 1935.* — M. Favereau, (Marcel), Pupille de la Nation, est engagé à titre temporaire pour compter du 1^{er} décembre 1935 en qualité d'Agent auxiliaire du Service d'Hygiène au traitement de *Cinq cents francs* (500 f.) par mois sans autre engagement de la part de la Colonie, en remplacement de M. Bonnet (Marcel) suspendu de ses fonctions.

Ce traitement sera imputé au chapitre II, article 4 paragraphe I du Budget local.

6. — *Par décision n° 1028 du 25 novembre 1935.* — M. Bonnet (Marcel) agent sanitaire de 1^{re} classe en service à Papeete est révoqué de ses fonctions.

DÉCISION n° 2, fixant la date de l'examen du certificat d'études local à Uturoa et nommant les membres de la commission chargée de la correction des épreuves.

(Du 5 novembre 1935).

L'ADMINISTRATEUR DES ILES SOUS-LE-VENT,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 830 i.p., du 12 octobre 1935, déterminant la réglementation applicable aux examens de l'Enseignement primaire, ensemble les arrêtés 642 et 715 i.p., des 13 octobre et 16 novembre 1933 ;

Vu la décision n° 893 i.p., du 29 octobre 1935 fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire en 1935 Compte-tenu des communications interinsulaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'examen du certificat d'études local aura lieu à Uturoa, le Jeudi 12 décembre 1935, à 7 heures.

Art. 2. — La composition de la commission chargée de la correction des épreuves de cet examen est fixée comme suit :

MM. Castets, Edouard, Chef de Circonscription des Iles-Sous-le-Vent,	<i>Président ;</i>
Passard, Charles, Adjoint des Services Civils,	<i>Membre ;</i>
Manate, Pierre, Instituteur de 5 ^{me} classe,	—
Moua, Marcel, Instituteur de 5 ^{me} classe,	—
M ^{me} Teuiarai Taruoura, Institutrice suppléante,	—

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 5 novembre 1935.

CASTETS.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

H. SAUTOT.

AVIS OFFICIELS

LISTE des assesseurs près du Tribunal criminel de Papeete, pour l'année 1936.

« La Commission prévue à l'article 54 du décret du 21 novembre 1933 réorganisant la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie a dressé ainsi qu'il suit la liste des assesseurs près le Tribunal criminel de Papeete pour l'année 1936 :

Amédet Amédée.
Bourigeaud Paul.
Breul Robert.
Céran Jérusaiémy Teraipiti.
Chabana Yvan.
Coppennath Clément,
Deloye Raymond.
Didelot Roger.
Doucet Anthony
Gaden Yves.
Haereraaroa Oscar.
Jacquemin André

Jardonnat Etienne.
Juventin Elie.
Lagarde Georges.
Laguesse Emile
Malardé Hippolyte.
Michaud André.
Pomel Robert.
Salzani Maurice.
Solari René
Spingler Klébert.
Thirel Henri.
Tranchand Louis.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte pendant quinze jours à compter du 1^{er} décembre 1935 sur une demande formulée par la Commune de Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'explosifs au lieu dit "Titiro" dans la vallée de la Fautaua.

Le dossier de l'affaire est déposé au Service des Travaux Publics ou un registre destiné à recevoir les réclamations éventuelles sera ouvert.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1935, à 17 heures.

M. Marcel Thirel, agent du Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 novembre 1935.

Le Gouverneur p.i.,

H. SAUTOT.

AVIS

Messieurs les Commerçants de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de viande fraîche nécessaire aux troupes du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, pour le 1^{er} Trimestre 1936 aura lieu au bureau du Capitaine Commandant le Détachement le Samedi 14 décembre à 8 heures.

Le Cahier des charges régissant cette fourniture est déposé à la Caserne où il peut-être consulté chaque jour.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

VENTE

Aux enchères publiques.

Il sera procédé, le **Jeudi 12 décembre 1935**, à 8 heures, dans la Cour des Travaux Publics, à Papeete, à la vente aux enchères publiques d'objets divers, notamment :

Table. — glaces. — Lavabo. — Caisses à eau. — Boussole marine. — Cordages. — Bouées. — Pompe. — Extincteurs. — Avirons. — Rames. — Cloche. — Réveil. — Fourneau. — *Matériel de T. S. F.* : Transformateur. — Amplificateur. — Récepteur. — Manipulateur. — Treuil. — Magnéto. — Induits. — régulateurs. — Casques à écouteurs. — Roue dentée d'écla-

teur.— Circuits oscillants.— Ventilateurs.— Redresseur de courant.— Bac.— Fils, etc.,

Et, de même suite, à Fareute, près de la cale de halage, à la vente de :

Côte la " *Frégate* ", avec tout ce qui se trouve à bord,

Prix, majorés de 6% pour tous frais, payables au comptant et avant livraison.— Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete le, 27 novembre 1935.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1936.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année suivante.

AVIS.

relatif à l'impôt sur les revenus de plus de 80.000 francs.

L'Administration rappelle aux personnes susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur les revenus de plus de 80.000 francs institué par le décret du 27 juillet 1935, qu'elles sont tenues de souscrire sous la foi du serment une déclaration de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent ; elles doivent également déclarer les charges à retrancher de ce revenu.

Les déclarations pour l'impôt de 1935 devront être adressées au Service des Contributions avant le 16 novembre 1935, terme de rigueur, celles pour l'impôt de 1936, avant le 1^{er} mars.

Des pénalités sont prévues en cas de déclaration tardive ou de fausse déclaration.

Les contribuables intéressés pourront se procurer des formules de déclaration au bureau des Contributions.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 établissant une taxe sur les véhicules attelés et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être simplement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition ; elles sont faites ou modifiées le 15 janvier au plus tard.

Les déclarations en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas

admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, les possesseurs qui n'auraient pas de changement dans le nombre ou la désignation de leurs chiens, ne sont pas tenus au renouvellement de leur déclaration ; ils continueront à être taxés sur les mêmes bases, jusqu'à déclaration contraire.

Suivant les dispositions de l'article 7 du décret du 16 juin 1892, la non déclaration entraîne la triple taxe et la déclaration inexacte la double taxe.

Sont exemptés de la taxe les chiens ratiers.

La taxe est établie pour les chiens possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et due pour l'année entière.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

Information.

Le point de départ du nouveau régime des pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause, est fixé, pour les sujets français des Etablissements français de l'Océanie, au 7 février 1935, pour application des dispositions du décret du 13 octobre 1934 promulgué dans la Colonie par arrêté 86/C du 5 février 1935.

Le Gouverneur p.i.

H. SAUTOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-trois novembre mil neuf cent trente-quatre enregistré et signifié.

Au profit de Madame Eliane, Sarah, Uerii, Méline Garnier, demeurant à Papeete, (Tahiti).

Contre Monsieur Temauritaina Emile Goupil, propriétaire, demeurant à Papeete, (Tahiti).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Temauritaina Emile Goupil, elle née Eliane, Sarah, Uerii, Méline Garnier, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :

DE MONTLUC, Défenseur.

FAILLITE YUNE SING.

Les créanciers de la faillite du sieur Yune Sing sont invités à se rendre le mercredi 11 décembre 1935 à neuf heures, au Tribunal de Commerce salle des créanciers, pour assister à la réunion de vérification de créances.

Le Greffier du Tribunal,
M. IORSS.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en un lot d'un immeuble ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 17 janvier 1936 à huit heures.

LOT UNIQUE

La terre "MONINE" sise au district d'Iripau, bornée du côté de la mer par la mer, du côté de l'intérieur par la montagne, du côté du district de Ruutia par la terre "Tearanuu", du côté du district de Hauino, par la terre "Ohoi".

On trouve sur cette terre une plantation d'environ six cents cocotiers adultes dont 200 environ sans rapport et 70 cocotiers de 4 à 5 ans entièrement dans la brousse.

On y trouve en outre quelques arbres fruitiers tels que pommes cythères, arbres à pain.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Henri Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

Sur Monsieur Teahui a Toromana, propriétaire, demeurant au district d'Iripau (île Tahaa) pris en sa qualité de tuteur des mineurs Vini a Tiaa, Hape a Tiaa, Tia a Tiaa, Hapai a Tiaa, Mata a Tiaa, héritiers de M. Tehei a Tiaa, par représentation de leur mère, Dame Paroo a Tamatatua a Tiaa.

Selon exploit de M^e de Balman, huissier auxiliaire de la circonscription de Raiatea (Iles-Sous-le-Vent), du 20 août 1935, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au bureau des Hypothèques de Papeete le 10 septembre 1935, Volume 11 No 20.

Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant.

Lot unique. — Sept mille cinq cents francs, ci. **7.500 »**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le défenseur poursuivant soussigné, le 23 novembre 1935.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT d'un immeuble ci-après désigné,

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 17 janvier 1936 à huit heures.

Lot unique.

La terre "TEARANUU", sise au district d'Iripau, île Tahaa, archipel des Iles Sous-le-Vent, bornée du côté de la mer par la mer, du côté du village de Patio par la terre Taa-noa, du côté du village de Tiva par la terre Monine et du côté de l'intérieur par les crêtes des montagnes.

Sa superficie est d'environ quarante-cinq hectares dont trois hectares environ en plaine un peu marécageuse et quinze hectares environ en montagne couverte de fougère.

On trouve sur cette terre une plantation de neuf cents cocotiers environ dont un bon nombre sont sans rapport, au fond de la propriété une vanillière abandonnée ainsi qu'une plantation de deux cents cocotiers environ âgés de cinq ans.

On y trouve également quelques arbres fruitiers : orangers, bananiers, maïore. La production annuelle en coprah peut être estimée à sept tonnes environ.

Sur cette terre se trouve une case de sept mètres sur quatre mètres couverte en feuilles de cocotiers - le plancher en bois brut. Au bord de la mer est construit un séchoir à coprah couvert en feuilles de cocotiers avec un plancher de bois brut mesurant six mètres de longueur sur quatre mètres vingt centimètres de largeur - tout à côté, reposant sur le sol, un abri couvert en 14 tôles de 6'.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. H. Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

Sur: 1^o) M. Teahui a Toromana, propriétaire, demeurant au district d'Iripau (île Tahaa) pris en sa qualité de tuteur des mineurs Vini a Tiaa - Hape a Tiaa - Tia a Tiaa - Hapai a Tiaa - Mata a Tiaa ; héritiers de M. Tehei a Tiaa, par représentation de leur mère, Dame Paroo a Tamatatua a Tiaa.

2^o) M^{lle} Faarere a Tiaiho, propriétaire, demeurant audit district d'Iripau.

Selon exploit de M^e de Balman, huissier auxiliaire de la circonscription de Raiatea (Iles-Sous-le-Vent), des 20 et 21 août 1935, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 10 septembre 1935 volume 11, n^o 19.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant.

Lot unique : Sept mille cinq cents francs, ci. 7.500 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pait et rédigé à Papeete par le défenseur poursuivant sousigné le 23 novembre 1935.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

L'Etude de M^e G. CAPRON est transférée à l'ancienne Banque CHIN FOO.

Pour tout ce qui concerne la Succession L. SIGOGNE, s'adresser à M. MONTARON, administrateur; immeuble Maxwell.

AVIS

Monsieur Stephen J. Miller, Capitaine du Yacht Viva, informe les commerçants et le public qu'il ne se rend pas responsable des dettes contractées par d'autre personne que lui-même.

Les familles Helmé et alliées, touchées des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de :

Madame Veuve J. HELME, née Martiny.

prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements et que celles qui par oubli n'auraient pas reçu de lettre de faire-part veuillent bien les excuser.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

JEUNESSE NOUVELLE OKASA



A l'heure actuelle, tous ceux, hommes et femmes, qui souffrent d'une insuffisance de leur système glandulaire (insuffisance qui se traduit généralement par des dépressions, des accès d'impuissance, de frigidité, une neurasthénie grandissante, un ralentissement des facultés, un flétrissement prématuré des chairs) peuvent guérir rapidement, voir disparaître leurs déficiences, retrouver en quelques semaines une nouvelle vie, une nouvelle jeunesse. Mais il est absolument indispensable, pour obtenir un résultat certain, de faire appel à des extraits hormonaux de haute qualité, scientifiquement préparés et dosés avec les garanties médicamenteuses les plus rigoureuses. Le traitement hormonaux OKASA, par son heureuse composition, par la valeur exceptionnelle de ses procédés de préparation, mis au point par le professeur LAHUSEN, par la surveillance médicale constamment exercée sur son dosage, est le traitement hormonaux, absolument remarquable et irréprochable que les médecins recommandent le plus volontiers. (OKASA a prouvé son efficacité même là où d'autres remèdes ont échoué.) Une brochure documentaire illustrée exposant de façon détaillée le fonctionnement du corps humain et le rôle de nos glandes sera envoyée gratuitement, sous pli fermé, sur simple demande adressée à: Laboratoires OKASA, 8, Faubourg St-Honoré, PARIS, 8^{me} Arr. OKASA "Argent" pour hommes et "Or" pour femmes, est en vente dans toutes les pharmacies.

OKASA A PAPEETE: PHARMACIE LEBLIER

AVIS

M. YAT LEE, Tailleur, a l'honneur de porter à la connaissance de sa clientèle et du public, qu'il a transféré son salon de tailleur dans le bâtiment situé en face et à gauche de son ancien salon à côté de Wong Sing, menuisier.

Il informe également sa clientèle et le public qu'il a reçu un beau choix de tissus pour costumes.

Il exécute comme d'habitude et toujours soigneusement, sur commande tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

Smoking - Chemises - Complots.

pour hommes, jeunes gens et enfants, etc...

PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Toute personne désireuse d'avoir des complots bien ajustés et de la dernière mode est cordialement priée de passer au magasin "YAT LEE", où le meilleur accueil lui sera réservé.